



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,
MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. RAMACKERS

PV du 28 mai 2025

***Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.***

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 29436317 du 04/05/2025

ST GERMAIN SAINTRY 21 / MENNECY CS 22 * U18 * D3/C

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club d'EPINAY SUR ORGE SC en date du 18 mai 2025 sur la participation et la qualification du joueur de MENNECY CS, EDOH Marcus (licence n° 2547333379), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MENNECY CS, EDOH Marcus (licence n° 2547333379), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel de MENNECY CS.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,



Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de MENNECY CS, EDOH Marcus (licence n° 2547333379) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 09/04/2025 de trois (3) matchs de suspension ferme, avec effet au 30/03/2025,

Considérant que le joueur EDOH Marcus (licence n° 2547333379) n'a pas participé aux matchs suivants :
le 13/04/2025 * MENNECY CS 22 / SAVIGNY FOOT CO 22 * D3/C * homologué,
le 27/04/2025 * MENNECY CS 22 / SACLAS MEREVILLE US 21 * D3/C * non homologué,

Considérant que le joueur EDOH Marcus (licence n° 2547333379) a participé au match suivant :
le 05/05/2025 * ST GERMAIN SAINTRY 21 / MENNECY CS 22 * D3/C * non homologué,

Considérant que le joueur EDOH Marcus (licence n° 2547333379) n'a pas purgé son 3^{ème} match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MENNECY CS 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ST GERMAIN SAINTRY 21 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à MENNECY CS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur de MENNECY CS, EDOH Marcus (licence n° 2547333379) à compter du 09/06/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à MENNECY CS
Crédit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. GAUVIN et TRANSBERGER n'ont pas participé.

Match n° 28618941 du 17/05/2025
GRIGNY US 22 / PARAY FC 21 * U14 * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de PARAY FC en date du 18 mai 2025 sur la participation et la qualification des joueurs de GRIGNY US, GNARA Dan Christ, FALL Oumar, EL KHANBOUBI Islam, OUZINEBE Bilal, BOUSSORA Ziad, LEROY Ilany, YED Lenny, RHIOUANE Nael, YASSINI Zakaria, BENSID Lyam, PETKOVKI Ilan, ZRKIH BELHADEF



Mohammed, DRAME Cheichne et NGANDU Danzel, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de GRIGNY US 22, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

Pas d'observation du club de GRIGNY US suite à la demande du 22/05/2025.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat U14 D2/A,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs, BOUSORRA Ziad et GNAGRA Dan Christ ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de GRIGNY US n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

GRIGNY US 22 : (3 pts, 1 but)

PARAY FC 21 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28883275 du 18/05/2025

GRIGNY US 3 / TROIS VALLEES FC 1 * SENIORS D4/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de TROIS VALLEES FC.

Après avoir noté les absences non excusées de :
L'arbitre officiel du DEF de la rencontre

Pour GRIGNY US :

- M. DELANNAY Bruno, dirigeant
- M. LAGO Linford, Capitaine

Après audition de :

Pour TROIS VALLEES FC :



- M. HADDADI Vincent, dirigeant
- M. PETIT Mathis, Capitaine

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que M. HADDADI Vincent confirme que le club de GRIGNY US a procédé au changement de l'arbitre assistant par un joueur,

Considérant que la fonction d'arbitre-assistant ne peut pas être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match.

Celui-ci ne peut pas être remplacé par un autre joueur participant au match (article 17.9 du RSG du DEF),

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à GRIGNY US 3 (-1 pt, 0 but), TROIS VALLEES FC 1 (0 pt, 1 but).

Débit : 43,50 € à GRIGNY US

Crédit : 43,50 € à TROIS VALLEES FC

Amende réglementaire de 50 € à GRIGNY US pour absences non excusées à une Commission.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28883359 du 18/05/2025

TROIS VALLEES FC 2 / LISSOIS FC 3 * Seniors * D5/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de TROIS VALLEES FC.

Après avoir noté les absences non excusées de :

Pour LISSOIS FC :

- M. SACKO Ibrahim, arbitre assistant de la rencontre
- M. CHELLAH Walid, capitaine

Après audition de :

Pour TROIS VALLEES FC :

- M. DEWES Franck, arbitre de la rencontre
- M. LAPIERRE Bastien, capitaine

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,



1/ Réserves du club de TROIS VALLEES FC en date du 20 mai 2025 sur la participation et la qualification des joueurs M. RAGUNATHAN Nithilan, DIAIKE KEITH Stann, ROUSSEAU Lenny, OBO MBANG Jason, ALEXIS Wilson, DIANGANA Mohamed Lamine, ALEXIS Malcom, SACKO Ibrahim susceptibles d'avoir leurs licences validées après le 31/01/2025 et de ne pas être qualifiés pour participer à cette rencontre.

Considérant, que les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent évoluer dans le championnat de District dans les divisions inférieures à la division supérieure du District (article 7.13.1 du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées.

2/ Réclamation concernant le changement de l'arbitre assistant par un joueur.

Considérant que M. DEWES Franck, arbitre de la rencontre confirme que le club de LISSOIS FC a procédé au changement de l'arbitre assistant par un joueur,

Considérant que la fonction d'arbitre-assistant ne peut pas être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match.

Celui-ci ne peut pas être remplacé par un autre joueur participant au match (article 17.9 du RSG du DEF),

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à LISSOIS FC 3 (-1 pt, 0 but), TROIS VALLEES FC 2 (0 pt, 0 but).

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Crédit : 43,50 € à TROIS VALLEES FC

Amende réglementaire de 50 € à LISSOIS FC pour absences non excusées à une Commission.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28865878 du 18/05/2025

MASSY 91 FC 32 / VILLEMORISSON FC 31 * Vétérans * D3/C

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de VILLEMORISSON FC.

Après avoir noté l'absence excusée de :

Pour VILLEMORISSON FC :

- M. DA CUNHA Steeve, capitaine

Après audition de :

Pour MASSY 91 FC :

- M. LECAM Dimitri, arbitre de la rencontre
- M. YAKHOU Namik, capitaine



Pour VILLEMORISSON FC :

- M. LESOUDER Yannick, Président
- M. ANGELOSANTO Silvio, dirigeant

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant les difficultés rencontrées pour établir la FMI,

Considérant qu'une feuille de match papier a été remplie partiellement avant le début de la rencontre,

Considérant que le match a débuté alors que la feuille de match n'avait pas été finalisée,

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux deux équipes
MASSY 91 FC 32 : (-1 pt, 0 but)
VILLEMORISSON FC 31 : (-1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à VILLEMORISSON FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28618721 du 24/05/2025

VAL YERRES CROSNE 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Réclamation (observations d'après match) du club de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, DA SIVLA Kelvin, susceptible d'avoir fait l'arbitre assistant 2 en première période et d'avoir participé à la rencontre en seconde période (sachant que ce joueur est mineur).

Courriel de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant le rapport de l'arbitre qui confirme la présence d'un joueur de LINAS MONTLHERY AS en tant qu'arbitre assistant durant la première mi-temps, en attendant l'arrivée de l'arbitre assistant, en retard et que ce joueur est également rentré en jeu lors de la seconde mi-temps.

Considérant qu'un joueur ne peut pas arbitrer et rentrer en jeu,

Considérant l'article 17.7.3 qui stipule : « Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel par l'arbitre-assistant désigné par le club recevant, un arbitre-assistant licencié majeur ou un licencié dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant qui prend la direction du match »,



Considérant que ce joueur a participé à la rencontre en deuxième période,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LINAS MONTLHERY ESA 22 (-1 pt, 0 but), VAL YERRES CROSNE 21 (0 pt, 2 buts).

Débit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Crédit : 43,50 € VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 28618945 du 24/05/2025

COURCOURONNES FC 21 / SAVIGNY FOOT CO 21 * U14 * D2/A

Réclamation du club de MONTGERON ES en date du 26 mai 2025 sur la participation de l'arbitre officiel du DEF susceptible d'être un éducateur de SAVIGNY FOOT CO.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement,

Considérant qu'une réclamation ne peut s'appliquer que sur des joueurs (art.30 bis du RSG du DEF),

Considérant qu'une réclamation doit être formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général (art.30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs, la commission dit la réclamation non recevable.

Débit : 43,50 € à MONTGERON ES.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 29437385 du 24/05/2025

BOISSY FC 91 21 / MNVDB FC-VILLEJUST 22 * U14 * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Courriel de COUDRAYSIEN FC.

Courriel de MNVDB FC.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,



Considérant qu'une réclamation doit être formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général (art.30 bis du RSG du DEF).

Par ces motifs, la commission dit la réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BOISSY FC 91 21 : (0 pt 0 but)
MNVDB FC-VILLEJUST 22 : (3 pts, 1 but)

Débit : 43,50€ à COUDRAYSIEN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28598851 du 25/05/2025

VAL YERRES CROSNE 2 / IGNU AFC 2 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'IGNY AFC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club d'IGNY AFC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat SENIORS D1,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs, BONNAIRE Lucas, LAGATHU Thomas et SLIMANI Medhi ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club d'IGNY AFC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VAL YERRES CROSNE 2 : (1 pt, 1 but)
IGNY AFC 2 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.



Match n° 28609463 du 25/05/2025

EVRY COURCOURONNES 1 / MONTGERON ES 1 * Seniors * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Courriel d'EVRY COURCOURONNES.

RAPPORT de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant le rapport d'EVRY COURCOURONNES expliquant qu'un véhicule stationnait sur le terrain désigné pour effectuer la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le club d'EVRY COURCOURONNES a tout mis en œuvre afin d'évacuer le véhicule,

Considérant que de ce fait, la rencontre n'a pas pu se disputer,

Par ces motifs, la Commission décide de neutraliser la rencontre.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28609893 du 25/05/2025

SACLAS MERVILLE US 1 / JANVILLE LARDY ASL 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de SACLAS MERVILLE US sur la participation et la qualification des joueurs de JANVILLE LARDY ASL, MENET Amaury, MATHIEU Julien, SOULET Antoine, SOARES CARNEIRO Fernando, CERQUEIRA Stephane, HELAUT Jonas, HUGUET THONAT Ludovic, DELOR Lionel, DURIEUX Rudy, MASSIEUX Alexandre, GUINARD Yohann, AZIEU Mayron, DE SOUSA Thomas et DIAS COSTA Dylan, susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de JANVILLE LARDY ASL, DURIEUX Rudy (licence n° 2544016838) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 18/12/2024 de cinq (5) matchs de suspension ferme dont deux (2) avec sursis, avec effet au 18/12/2024, matchs purgés,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de JANVILLE LARDY ASL, GUIGNARD Yohann (licence n° 2398024428) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 12/03/2025 d'un (1) match de suspension ferme, avec effet au 17/03/2025, match purgé,



Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de JANVILLE LARDY ASL, HUGUET THONAT Ludovic (licence n° 2318051476) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 09/03/2025 de quatre (4) matchs de suspension ferme, avec effet au 09/03/2025,

Considérant que le joueur HUGUET THONAT Ludovic n'a pas participé aux matchs suivants :

- Le 16/03/2025 * JANVILLE LARDY ASL 1 / BALLAINVILLIERAS AS 1 * D3/B, homologué,
- Le 30/03/2025* VIGNEUX FCO 1 / JANVILLE LARDY ASL 1 * D3/B, homologué,
- Le 06/04/2025 * IGNY AFC 3 / JANVILLE LARDY ASL 1 * D3/B, homologué,
- Le 13/04/2025 * VAL YERRES CROSNE 3 / JANVILLE LARDY ASL 1 * D3/B, homologué,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain
SACLAS MEREVILLE US 1 : (0 pt, 3 buts)
JANVILLE LARDY ASL 1 : (3 pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à SACLAS MEREVILLE US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 29178729 du 25/05/2025

FRANCO PORT. WISSOUS 5 / VAL YERRES CROSNE 5 * CDM * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande de modification de match de FRANCO PORT.WISSOUS, arrivée le 24 mai 2025 au District (hors délai, non traitée).

Considérant qu'une FMI dûment remplie est parvenue au District,

Par ces motifs, la Commission convoque pour sa réunion du jeudi 5 juin 2025 à 18h00 :

- L'arbitre officiel du DEF

Pour FRANCO PORT. WISSOUS :

- M. SAMPAIO DO CRUZEIRO Ricardo, capitaine

Pour VAL YERRES CROSNE :

- M. BOUTANT Jean Philippe, capitaine

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.



Match n° 28617731 du 25/05/2025

EVRY FC 22 / VIRY CHATILLON ES 22 * U18 * D1

Lecture de la feuille de match.

Courriel d'EVRY FC.

Courriel de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le club d'EVRY FC n'a pas été en mesure de commencer le match à 13h00, comme indiqué dans le PV de la Commission d'Organisation du 29/04/2025 (article 10.3 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à EVRY FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VIRY CHATILLON 2 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.